



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Avenue des Bonshommes (entre la rue Léon Fort et la rue de Pontoise)

Le Député Maire de l'Isle-Adam,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation de police,

Vu l'article R417-6 du code de la route relatif au stationnement interdit,

Vu l'article R417-10 II 10° du code de la route relatif au stationnement gênant.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans l'avenue des Bonshommes à l'Isle-Adam.

A R R E T E

Article 1er :

Réglementation de la circulation et du stationnement de l'avenue des Bonshommes entre la rue Léon Fort et la rue de Pontoise.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace les précédents. Il sera complété ou modifié par des arrêtés municipaux ultérieurs.

Article 3 : Réglementation de la circulation et du stationnement de l'avenue des Bonshommes à compter de la signature du présent arrêté.

- **Circulation :** la voie est en sens unique de la rue St Lazare jusqu'à la rue de Pontoise. La circulation est placée en zone de limitation à 50 km/h, applicable pour tout type de véhicules.
- **Stationnement :**
 - **Tout véhicule s'arrêtant ou stationnant sur le Marquage par hachures de trafics inversés (Zébra), dans l'angle de l'avenue des Bonshommes et de la rue Léon Fort fera immédiatement l'objet de verbalisations aux articles R417-6 du Code de la Route et R417-10 II 10° du Code de la Route et sera mis en fourrière conformément à la loi.**
 - **Tout stationnement en dehors des places marquées au sol sera considéré comme gênant et donnera lieu à une verbalisation conformément à l'article R417-8 du Code de la Route.**
 - **Tout stationnement sur trottoir, passage ou accotement réservés aux piétons, devant une entrée carrossable, sur une ligne jaune ou bloquant l'accès à un autre véhicule ou son dégagement sera considéré comme gênant, donnera lieu à une verbalisation et à une mise en fourrière conformément aux articles du Code de la Route.**
 - **Tout stationnement sur la chaussée en pleine voie de circulation ou en double file, sera considéré comme une entrave à la circulation prévue par l'article L 412-1 du code de la route et le véhicule impliqué sera placé en fourrière conformément à l'article L 325-1 du Code de la Route.**
- **Panneaux, Marquage au sol :**
 - **« Un marquage par hachures de trafics inversés (Zébra) » est présent côté impair en face du numéro 44 de la rue.**
 - **« Une bande continue jaune » est marquée côté impair en face du numéro 44 de la rue.**

Article 3 : Sanctions

Les autorités compétentes peuvent réprimer, par procès-verbal, toute atteinte au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à l'Isle-Adam, le 11 Avril 2014



Pour le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Dominique GILLIS